

COMMUNE D'ANDERLECHT **REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 1 : Assiette

Il est établi à partir du 1^{er} septembre 2016 au profit de la Commune d'Anderlecht pour un terme expirant le 30 juin 2021 une redevance relative au stationnement sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments auxquels ce stationnement est autorisé :

- moyennant l'usage régulier des horodateurs conformément au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 1^{er} décembre 1975) ou de tout autre moyen de paiement autorisé. Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils.
- moyennant l'usage régulier du disque de stationnement en zone bleue conformément au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 1^{er} décembre 1975). Le temps de stationnement est limité conformément aux durées figurant sur les panneaux additionnels de circulation.
- moyennant le respect de la durée de stationnement autorisé pour les emplacements de stationnement délimités par un panneau E9 complété d'un panneau additionnel précisant la durée du stationnement autorisé.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- *voie publique* : toute voie ouverte à la circulation par voie terrestre accessible à tous les usagers (voies, trottoirs ou accotements immédiats, communaux ou régionaux, ainsi que les lieux assimilés étant les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics). La voie publique est délimitée en zones de stationnement (rouge, verte, mentionnées sur l'horodateur et bleue) et en secteurs, repris au plan communal de stationnement.
- *stationnement* : immobilisation d'un véhicule au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- *usager redevable de la redevance* : le conducteur du véhicule ou, s'il n'est pas identifié, le titulaire du certificat d'immatriculation ou le dernier propriétaire connu du véhicule à moteur, ainsi que les personnes qui doivent répondre des actes de l'usager.

Article 3 : Horaires

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur les horodateurs en zones vertes et rouges ou sur la signalisation routière en zones bleues et aux emplacements de stationnement à durée limitée.

La taxe pour le stationnement sur la voie publique n'est pas due les jours fériés légaux.

Article 4 : Tarifs et durée de stationnement autorisé

a) Tarif forfaitaire

L'utilisateur pourra toujours opter pour le système forfaitaire suivant, dans la limite des heures autorisées :

§1. Pour les zones rouge, verte et bleue :

25 € en matinée (de 9h à 13h30),

25 € l'après-midi (de 13h30 à 18h) ;

60 € en soirée (de 18h à 24h) dans la zone Astrid lorsque celle-ci est activée

60 € le dimanche de 12 à 24h dans la zone Astrid lorsque celle-ci est activée.

§2. Pour les emplacements où le stationnement est limité à 5, 10 ou 15 minutes :

25 € par heure entamée au-delà de la durée de stationnement autorisé par le panneau additionnel ;

60 € en soirée (de 18h à 24h) dans la zone Astrid lorsque celle-ci est activée ;

60 € le dimanche de 12 à 24h dans la zone Astrid lorsque celle-ci est activée.

b) Tarif horaire

En zone « rouge » :

- La durée maximale de stationnement est limitée à 2 heures, au tarif de €1 pour la 1^{ère} heure et €2 pour la 2^{ème} heure.
- Toutefois, si l'utilisateur ne désire stationner que 15 minutes, il peut le faire gratuitement moyennant l'apposition du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement.
- Seuls les détenteurs d'une carte handicapée sont dispensés d'alimenter l'horodateur en zone rouge.

En zone « verte » :

- La durée maximale de stationnement y est de 4h30 au tarif de €1 /heure.
- Toutefois, si l'utilisateur ne désire stationner que 15 minutes, il peut le faire gratuitement moyennant l'apposition du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement.

c) Tarif spécial – zone Astrid

En zone « rouge et verte » autour du parc Astrid et conformément aux modalités figurant sur les horodateurs concernés, la durée de stationnement payant est prolongée de 18h à 24h du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche au prix horaire de €5 de l'heure.

En zone « bleue » autour du parc Astrid, le stationnement est gratuit du lundi au samedi entre 18h et 24h et le dimanche entre 12h et 24h pour une durée maximale de 1h, conformément à la signalisation routière et lorsque l'utilisateur a apposé derrière le pare-brise de son véhicule un disque de stationnement indiquant l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'art. 27.1.1 de l'AR du 1^{er} décembre 1975.

d) Stationnement limité dans le temps

§ 1 : Dans les zones « bleues » délimitées par un panneau E9 complété d'un panneau additionnel précisant la durée du stationnement autorisé, le stationnement est gratuit pour autant qu'on n'excède pas la durée autorisée par le panneau et que l'utilisateur a apposé derrière le pare-brise de son véhicule un disque de stationnement indiquant l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'art. 27.1.1 de l'AR du 1^{er} décembre 1975.

§ 2 : A certains emplacements de stationnement, délimités par un panneau E9 complété d'un panneau additionnel précisant la durée du stationnement autorisé, le stationnement peut être limité à 5, 10 ou à 15 minutes. Le stationnement sur ces emplacements est gratuit pour autant qu'on n'excède pas la durée autorisée par le panneau. Les cartes communales de stationnement et les abonnements ne permettent pas de déroger à la durée de stationnement autorisé sur ces emplacements.

e) Tarification subsidiaire

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de 25 € ou 60 € dans les cas suivants :

- lorsque, au moment de la vérification par un contrôleur, le ticket de stationnement ou le disque de stationnement se trouvant derrière le pare-brise, ou toute autre preuve de paiement de la redevance, fait apparaître un dépassement du temps de stationnement autorisé ;
- en cas d'absence de ticket ou de disque de stationnement valide ou lisible apposé derrière le pare-brise, ou de toute autre preuve du paiement de la redevance, au moment de la vérification par un contrôleur.

Le montant déjà acquitté dans l'horodateur, ou par tout autre moyen de paiement autorisé, ne sera pas déduit du montant de la tarification subsidiaire.

Article 5 : Dispositions communes aux cartes de stationnement et aux abonnements

Dans les zones vertes et bleues, les détenteurs d'une carte de stationnement ou d'un abonnement sont dispensés d'alimenter l'horodateur ou d'utiliser tout autre moyen de paiement autorisé, d'apposer un disque de stationnement, leur carte de stationnement ou leur abonnement derrière le pare-brise de leur véhicule. Le contrôle du stationnement s'effectue sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule au moyen d'un système de contrôle électronique.

- Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte de stationnement ou l'abonnement est demandé est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, au moyen de :
 - un certificat d'assurance reprenant le demandeur en 1^{er} conducteur si le véhicule est immatriculé au nom d'une autre personne ;
 - une copie de l'attestation officielle de la société de leasing reprenant les coordonnées du demandeur ;
 - pour les immatriculations étrangères, un document officiel correspondant.
- L'octroi de la carte de stationnement ou de l'abonnement ne dispense pas le titulaire de se mettre en ordre d'immatriculation ;
- Le titulaire qui souhaite la reconduction de sa carte de stationnement ou de son abonnement en fait la demande auprès du service du stationnement avant l'expiration de la période de validité, en

communiquant toute modification ou éléments nouveaux. Si la demande intervient tardivement, l'utilisateur sera tenu d'alimenter l'horodateur ou d'apposer son disque de stationnement en zone bleue durant la période non couverte par la carte. La carte ou l'abonnement n'est jamais renouvelé tacitement, ni rétroactivement.

- La validité des cartes de stationnement et des abonnements cesse de plein droit à la survenance d'un des événements suivants :
 - lorsque le titulaire n'appartient plus au groupe cible qui a justifié l'obtention de la carte de stationnement ou de l'abonnement ;
 - en cas de retrait de la plaque d'immatriculation concernée ;
 - lorsque l'Administration communale prend une mesure qui entraîne la non validité du document. Dans ce cas, le titulaire de la carte visiteur est tenu de la renvoyer dans les 8 jours.
- Toute modification de l'adresse, de la composition du ménage, de l'immatriculation du véhicule doit être déclarée auprès de l'Administration communale dans les 8 jours. Toute perte ou vol de la carte magnétique doit également être signalée dans les 8 jours.
- Le tarif pour l'établissement d'un duplicata est fixé à € 20.
- Aucune carte de stationnement ou abonnement ne fera l'objet d'un remboursement en cas de restitution avant l'expiration du délai de validité. Seule la caution demandée pour la carte visiteur sera remboursée

Article 6 : cartes communales de stationnement

a) Carte Habitant :

§1. Toute personne inscrite aux registres de la population de la commune d'Anderlecht peut obtenir une carte habitant par véhicule immatriculé à son nom ou pour tout véhicule dont elle prouve qu'elle en a l'usage permanent. Toutefois, le nombre est limité à 3 cartes par ménage, tel que défini aux registres de la population.

§2. La carte habitant ne dispense jamais d'alimenter les horodateurs en zone rouge.

§3. La carte habitant peut être attribuée à un véhicule de plus de 3,5 tonnes pour tout habitant dont l'activité professionnelle justifie de l'utilité de ce type de véhicule. La demande sera soumise à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. La carte habitant est valable dans le secteur du domicile de l'utilisateur. A la demande du titulaire de la carte, la validité de la carte habitant peut être étendue à un deuxième secteur de la Commune au choix. A défaut de choix d'un second secteur, la carte habitant est valable dans le secteur du domicile de l'utilisateur et dans le secteur du Centre.

Le titulaire de la carte habitant peut modifier le choix du second secteur de validité de sa carte. Il ne sera toutefois toléré qu'une seule modification du choix du second secteur de validité de la carte habitant par an. Les secteurs sont définis par l'Administration communale et communiqués au titulaire de la carte habitant. La Commune se réserve le droit de modifier les secteurs dans lesquels la carte habitant est valable en fonction de l'évolution de la pression du stationnement.

§5. Le tarif suivant est d'application :

- La première carte d'un même ménage est gratuite. Elle sera valable pendant la durée de son inscription dans la commune ou tant qu'il garde son immatriculation. Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès du service du stationnement.
- La seconde carte d'un même ménage est valable un an au prix de 50 € par an.
- La troisième carte d'un même ménage est valable un an au prix de 200 € par an.

§6. Les documents suivants doivent être présentés au moment de l'introduction de la demande :

- la carte d'identité ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le certificat d'assurance établissant le cas échéant que le bénéficiaire est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- la déclaration dûment complétée et signée.

§7. Lorsque des travaux réalisés par une autorité publique ou par un impétrant rendent l'accès à un stationnement hors voirie inaccessible, la personne répondant aux conditions du §1 peut obtenir gratuitement une ou plusieurs cartes habitant pour le ou les véhicules habituellement stationnés à l'endroit temporairement inaccessible. La durée de validité de ces cartes sera limitée à la période durant laquelle le stationnement hors voirie est inaccessible et au secteur concerné par les travaux.

b) Carte Visiteur pour les zones de stationnement payant :

§1. Tout habitant domicilié en zone verte ou rouge, dont le ménage ne dispose pas d'une carte habitant peut obtenir une carte visiteur Le nombre est limité à une carte par ménage, tel que défini dans les registres de la population. La carte visiteur donne droit, dans ce cas, à un quota de 250 € de stationnement gratuit par an.

§2. Tout habitant domicilié en zone verte ou rouge, dont le ménage dispose au moins d'une carte habitant, peut obtenir une carte visiteur Le nombre est limité à une carte par ménage, tel que défini dans les registres de la population. La carte visiteur donne droit, dans ce cas, à un quota de 50 € de stationnement gratuit par an.

§3. La durée de gratuité du ticket est limitée à 4h30 par jour. Le véhicule visiteur doit stationner à proximité du domicile du propriétaire de la carte visiteur ou habitant et uniquement en zone verte.

§4. Le titulaire de la carte sera tenu responsable, solidairement avec l'utilisateur, des éventuels abus d'utilisation, y compris du paiement de la redevance en cas de dépassement de délai ou non respect des modalités d'utilisation.

§5. La carte visiteur est gratuite. Il sera néanmoins réclamé une caution de €10 qui sera remboursée lors de la restitution définitive de la carte.

§6. Les documents suivants doivent être présentés au moment de l'introduction de la demande :

- la carte d'identité ;
- la déclaration dûment complétée et signée

c) Carte Visiteur événements

§1. Tout habitant domicilié dans une zone verte, rouge ou bleue contrôlée entre 18 h et 24 h du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche peut obtenir une carte visiteur événements. Cette carte se présente sous forme de billets dont le nombre est limité à 20 par année à dater de la première demande, et par ménage tel que défini dans les registres de la population. Les billets peuvent être achetés à l'unité (au prix de 0,50 €), sans possibilité de reporter le nombre de billets non utilisés sur l'année suivante.

§2. Tout habitant domicilié en zone verte ou rouge contrôlée entre 18 h et 24 h du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche peut bénéficier à la fois de la carte visiteur pour les zones de stationnement payant et de la carte visiteur événements.

§3. Chaque billet permet à un véhicule visiteur de rester stationné de 18 h à 24 h du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche, pour une durée de 6 h, sans possibilité de fractionner cette période de 6 h en deux ou plusieurs périodes plus courtes. Le véhicule visiteur doit stationner à proximité du domicile du propriétaire de la carte visiteur dans la zone du Parc Astrid.

§4. Pour utiliser le billet, il suffit de transmettre par SMS l'immatriculation du véhicule visiteur et la date à laquelle il désire stationner dans la zone verte, rouge ou bleue selon les modalités figurant sur le billet. Ces données sont automatiquement transférées dans la base de données et dispensent l'utilisateur du véhicule dont l'immatriculation a été communiquée d'apposer un disque de stationnement derrière le pare-brise de son véhicule à la date indiquée. Le billet ne peut être utilisé qu'une seule fois.

§5. La carte visiteur événements est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni revendue à une tierce personne. Le titulaire de la carte sera tenu responsable, solidairement avec l'utilisateur, des éventuels abus d'utilisation, y compris du paiement de la redevance en cas de dépassement de délai ou non respect des modalités d'utilisation. En cas de cession avérée de la carte visiteur événement à une tierce personne, le titulaire de la carte concerné perdra le bénéfice de la carte visiteur événement.

§6. Les documents suivants doivent être présentés au moment de l'introduction de la demande :

- la carte d'identité ;
- la déclaration dûment complétée et signée

Article 7 : abonnements

a) Abonnement Entreprise :

§1. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale (société de droit privé, institution publique, asbl) ou personne physique en qualité d'indépendant, exerçant son activité sur le territoire de la commune.

§2. L'entreprise est tenue de fournir une preuve justifiant de son activité sur le territoire ainsi que la liste de la ou des immatriculation(s) demandée(s).

§3. L'entreprise introduit de préférence une seule et même demande annuelle pour tous les abonnements auxquels elle prétend. Elle fixe ensuite ses propres modalités de distribution des abonnements à son personnel.

§4. Le tarif suivant est applicable :

Du premier au 10^{ème} abonnement :

€25/mois, €70/trimestre ou €250/an, par carte.

Du 11^{ème} au 20^{ème} abonnement :

€35/mois, €100/trimestre ou €350/an, par carte.

Plus de 20 abonnements :

€60/mois, €165/trimestre ou €600/an.

§5. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande :

- une attestation justifiant de l'activité sur la commune ;
- la liste des plaques d'immatriculation concernées ;
- une copie des certificats d'assurance et d'immatriculation des véhicules, établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- une attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les abonnements ;
- la déclaration dûment complétée et signée.

§6. L'abonnement entreprise est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges.

b) Abonnement école :

§ 1. Est concerné l'ensemble du personnel enseignant relevant d'un établissement scolaire situé sur le territoire de la commune et appartenant à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus par les pouvoirs publics.

§ 2. L'établissement scolaire est tenu de fournir la preuve que chaque bénéficiaire de l'abonnement fait partie de son personnel.

§ 3. L'établissement introduit de préférence une seule et même demande annuelle pour tous les abonnements auxquels il prétend et fixe ses propres modalités de distribution son personnel.

§ 4. L'abonnement est valable durant une année scolaire (du 20 août au 10 juillet). Le tarif suivant est applicable : €125 par année scolaire, €40 par trimestre ou €15 par mois.

§ 5. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande :

- une attestation justifiant que l'établissement scolaire appartient à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus par les pouvoirs publics ;
- la liste des plaques d'immatriculation concernées ;
- une copie des certificats d'assurance et d'immatriculation des véhicules, établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- une attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les

abonnements ;

- la déclaration dûment complétée et signée.

§6. L'abonnement école est valable dans le secteur dans lequel est située l'école, à l'exception des zones rouges.

c) Abonnement soins à domicile :

§1. Le personnel médical et paramédical prodiguant des soins à domicile peut obtenir gratuitement un abonnement soins à domicile. Cet abonnement permet à son détenteur de se garer gratuitement dans les zones vertes pour une durée maximale de deux heures, moyennant l'apposition derrière le pare-brise du véhicule d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée.

§2. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande :

- une preuve d'inscription auprès de l'INAMI ;
- la carte d'identité ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le certificat d'assurance établissant le cas échéant que le bénéficiaire est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- la déclaration dûment complétée et signée.

§3. L'abonnement soins à domicile est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges pour une durée d'un an.

§4. Les emplacements de stationnement situés devant les garages privés adhérant au service PARKING PLUS seront exonérés de toute redevance pour les bénéficiaires du service identifiés par la carte PARKING PLUS apposée sur leur véhicule.

d) Abonnement association :

§1. Les associations qui ont la personnalité juridique et dont l'objet social est considéré d'utilité publique peuvent obtenir un abonnement association au tarif de 125 € par an pour maximum 3 véhicules nécessaires à la réalisation de leur objet social. Pour le surplus, le tarif entreprise ou individuel est applicable. Les véhicules doivent être immatriculés au nom de l'association.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins vérifie le caractère d'utilité publique en tenant compte de critères suivants : objet à caractère social, absence d'activité commerciale ou lucrative, convention avec la Commune.

§3. L'association introduit de préférence une seule et même demande annuelle pour tous les abonnements auxquels elle prétend.

§4. La demande doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins accompagnée des documents suivants :

- les statuts de l'association et les annexes, publiés au Moniteur Belge ;
- la preuve que l'activité est exercée principalement sur le territoire de la Commune et un rapport annuel ou équivalent ;
- la liste des plaques d'immatriculation concernées ;
- une copie des certificats d'assurance et d'immatriculation des véhicules ;
- une attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les

- abonnements ;
- la déclaration dûment complétée et signée.

§5. L'abonnement association est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges pour une durée d'un an.

e) Abonnement Individuel :

§1. Toute personne peut obtenir un abonnement individuel, attribué à un seul véhicule, au prix de €600 par an, €165 par trimestre, €60 par mois, €20 par semaine ou €7 par jour.

§2. Les documents suivants doivent être présentés au moment de l'introduction de la demande :

- la carte d'identité ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le certificat d'assurance établissant le cas échéant que le bénéficiaire est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- la déclaration dûment complétée et signée.

§3. L'abonnement individuel est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges.

§4. Les abonnements individuels à la journée (€7), à la semaine (€20) et au mois (€60) sont valables uniquement de 9 h à 18h.

Article 8 : dispenses

La gratuité est assurée pour :

a) Personnes handicapées :

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. La carte est valable dans toutes les zones.

b) Associations de voitures partagées :

Les véhicules des associations de voitures partagées officielles et clairement identifiables sont exonérés de la redevance dans les zones bleues et vertes.

c) Véhicules d'urgence et impétrants

Les véhicules prioritaires dans le cadre d'une mission d'urgence, les véhicules régionaux, pararégionaux, communaux, des intercommunales, des Communautés, du CPAS

d'Anderlecht et du Foyer Anderlechtois, de la Régie des Quartiers, ainsi que les véhicules des concessionnaires ou impétrants, repris dans la liste officielle établie par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et clairement identifiables sont exonérés de la redevance, durant la période d'intervention. Une intervention d'ordre purement commercial ne donne pas lieu à exonération.

Article 9 : généralités

§1. Conformément à l'article 27.3.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, lorsque les horodateurs proches de l'endroit où est stationné son véhicule sont hors d'usage, tout conducteur est tenu d'employer le disque de stationnement, à moins qu'une instruction différente ne soit reprise sur ces horodateurs.

§2. Dans tous les cas où il doit en être fait usage, le ticket de stationnement ou le disque de stationnement doit être disposé de façon visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

§3. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

§4. L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

§5. Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement situé en zone rouge, verte ou bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne droit à aucune surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

§6. Aucune carte ou abonnement ne fera l'objet d'un remboursement en cas de restitution avant l'expiration du délai de validité.

Article 10 : Procédure de Recouvrement

- En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune.
- Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la notification.
- A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.
- Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.
- Ensuite, toujours en cas de non-paiement, la récupération des montants dus se fera par une contrainte établie par le receveur communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.
- Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.
- En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Article 11: Mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement -redevance relatif au stationnement sur la voie publique, adopté par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2016.